

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Cinieri, M. Abad, M. Lazaro, M. Fromion, M. Leboeuf, Mme Lacroute, M. Vitel, M. Salen et
M. Furst

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article 2224 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est applicable aux actions intentées sur le fondement de l'article 1386-19 du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'action en réparation du préjudice environnemental est soumise à la prescription de droit commun.

En effet, l'article 2224 du code civil visant les seules actions personnelles et mobilières, il doit être complété pour mentionner également l'action en réparation du dommage environnemental qui ne répond à aucune de ces deux qualifications.